

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 236.842 du 20 décembre 2016

A. 214.438/XIII-7187

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée  
SANDREA,**

ayant élu domicile chez  
Mes Etienne GREGOIRE et  
Antoine GREGOIRE, avocats,  
avenue Blonden 21  
4000 Liège,

contre :

**1. la Ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

**2. la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Robert JOLY, avocat,  
avenue du Val Saint-Georges 2  
5000 Namur.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SANDREA qui demande l'annulation, d'une part, de la décision du collège communal de Charleroi du 24 juin 2014 qui lui refuse l'octroi d'un permis unique ayant pour objet "la construction d'un mur de quatre mètres de haut, l'implantation d'une conciergerie, la réorganisation structurelle du site (broyeur, cisaille, machine, box de stockage et dépôt de matériaux ferreux et non ferreux d'une hauteur de douze mètres) ainsi que la démolition de bâtiments existants et l'exploitation des installations d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement mécanique (découpage, compactage, broyage, démontage), de métaux ferreux (60.000 t/an) et non ferreux (10.000 t/an), d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) (50 t/j), d'un centre de regroupement, tri et de démantèlement de déchets électriques et électroniques (DEE) (265 t/an), en extension aux activités portuaires déjà autorisées" et relatif à un bien

sis rue du Port 1 boîte Z à Marchienne-au-Pont et route Latérale 70 à Dampremy et cadastré Marchienne-au-Pont, division 16, section A, n° 110/02, et, d'autre part, de la "décision du Ministre de la Région wallonne de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire prise sur recours et décidant de ne pas prendre de décision";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 3 décembre 2013, la requérante introduit une demande de permis unique visant à démolir des constructions existantes, à transformer le site, à implanter un broyeur, une conciergerie, des loges de stockage, une cisaille et des dépôts de matériaux et des déchets et à transformer un établissement existant en ce qu'il vise l'exploitation d'un centre de regroupement, de tri et de prétraitement des déchets métalliques, d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage avec dépôts annexes, d'une installation de démantèlement de déchets, d'équipements électriques et électroniques, de compresseurs d'air, de transformateurs statiques d'électricité, l'augmentation de la capacité de regroupement des déchets de verre, le

traitement des eaux usées industrielles avant rejet à l'égout public, dans un établissement situé rue du Port 1 boîte Z à Marchienne-au-Pont.

2. Le 20 décembre 2013, le fonctionnaire délégué déclare la demande incomplète.

3. Le 20 janvier 2014, la requérante apporte des informations complémentaires.

4. La demande est déclarée complète et recevable le 25 février 2014.

5. Une enquête publique se déroule du 12 au 26 mars 2014. Un courrier de réclamation est déposé par un riverain.

6. La demande fait l'objet des différents avis suivants :

- département de la police et des contrôles de la Région wallonne : avis favorable;
- département des voies hydrauliques : avis favorable;
- BELGOCONTROL : avis favorable;
- direction des routes : avis favorable;
- direction de la protection des sols : avis favorable conditionnel;
- service d'incendie : avis favorable conditionnel;
- office wallon des déchets (O.W.D.) : avis favorable conditionnel;
- agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) : avis favorable conditionnel;
- département de l'environnement et de l'eau, cellule I.P.P.C. : avis favorable conditionnel.

7. Le 6 mai 2014, le fonctionnaire délégué proroge de 30 jours le délai de transmission du rapport de synthèse.

8. Le rapport de synthèse est notifié à la ville de Charleroi par un courrier du 5 juin 2014. Il comprend un avis favorable conditionnel.

9. Le 24 juin 2014, le collège communal de Charleroi refuse le permis unique sollicité. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est notifié à la requérante le 26 juin 2014 et reçu le 27 juin 2014.

10. Le 16 juillet 2014, la requérante introduit un recours contre la décision de refus de permis unique, qui est reçu le 17 juillet 2014.

11. Par un courrier du 9 octobre 2014, reçu le 13 octobre 2014, le fonctionnaire technique informe la ville de Charleroi que "le Ministre n'ayant pas transmis au requérant dans le délai prescrit par l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - sa décision relativement au recours formulé contre la décision du collège communal de [...] Charleroi concernant la demande dont objet en rubrique, la décision prise en première instance est confirmée". Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, que la partie requérante expose qu'il est intimement liée à l'examen de la première branche du quatrième moyen; que ce moyen est pris "de la violation des articles 3, 6 et 9 de la Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998 et entrée en vigueur le 30 octobre 2001 et de la violation du décret du 13 juin 2002 portant assentiment de ladite convention par la Région wallonne, de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de la violation du principe général de droit de transparence et des principes de bonne administration, de la violation du principe général de droit d'impartialité, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative ne peut s'écarter d'une ligne de conduite sans justification et de la violation du principe général de droit «Patere legem», de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles D.1<sup>er</sup> à D.3. du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de la violation des articles 2, 35 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'erreur manifeste d'appréciation"; que la partie requérante met en cause la constitutionnalité de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et invite le Conseil d'Etat à poser, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; qu'elle estime en substance que cette disposition qui "prévoit expressément la possibilité pour l'autorité de recours de ne pas prendre de décision de sorte que la décision dont recours est confirmée (décision implicite de rejet)" l'a privée d'un recours effectif en matière d'environnement; qu'elle ajoute que "si l'on devait considérer que le recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat est suffisant pour garantir les droits du requérant, le recours administratif organisé ne devrait pas alors constituer un préalable obligatoire"; qu'elle se réfère à un arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne qui "a confirmé l'objectif de garantir l'accès le plus large possible à un juge";

Considérant que la première partie adverse répond en se référant à l'arrêt n° 222.555 du 19 février 2013, TRIFFAUX, dont elle estime les enseignements transposables et conclut que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la première décision attaquée;

Considérant que la partie requérante réplique en renvoyant aux développements consacrés à son quatrième moyen, estimant la recevabilité de son recours, en ce qu'il vise le second acte attaqué, lié à l'examen de ce moyen; que, dans son dispositif, elle demande subsidiairement "d'interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 95 du décret du 19 mars 1999 relatif au permis d'environnement aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus isolément ou combinés avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3, 6, et 9 de la Convention d'Aarhus et les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel du 20 mars 1952 à cette même convention";

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'Etat sur cette question;

Considérant que la partie requérante reste en défaut d'expliquer entre quelles catégories de citoyens existerait une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle n'expose pas plus en quoi l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement serait contraire aux autres dispositions supra nationales énoncées; qu'en tout état de cause, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de juger, à plusieurs reprises qu'abstraction faite du droit pénal, il n'existe pas de principe général de droit assurant un double degré de juridiction (par exemple, C.C., n° 66/2002 du 28 mars 2002; C.C. n° 181/2008 du 11 décembre 2008); que, partant, la question préjudicielle proposée est irrecevable;

Considérant que l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 précité établit un mécanisme de confirmation de la décision de première instance en cas d'absence de décision de l'autorité de recours; que la confirmation découle donc directement du décret et ne peut être considérée comme une décision implicite susceptible de recours; que, dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de bonne administration et de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la

violation de l'article 35, § 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'erreur dans les motifs et de leur absence"; que, dans une première branche, elle soutient que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de comprendre les éléments de fait et de droit qui lui servent de fondement; qu'elle critique le considérant qui "dénonce la politique du fait accompli dans le chef de l'exploitant, puisque l'exploitation de l'établissement est déjà effective"; qu'elle estime que ce motif est erroné, car les activités qui s'exercent sur le site le sont "sous le couvert de plusieurs autorisations administratives de portée individuelle"; qu'elle ajoute qu'en outre, l'acte attaqué ne précise pas les éléments qui seraient concernés par la prétendue politique du fait accompli, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre les éléments de fait et de droit qui justifient le refus sur la base d'un tel motif;

que, dans une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué s'écarte du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué sans que l'on puisse en comprendre les raisons; qu'elle vise tout d'abord le motif selon lequel elle "a été rachetée en 2010 par la famille STEVENS, disposant d'une grande expérience dans le milieu des déchets (depuis trois générations) et qui exploite plusieurs sociétés actives dans milieu des déchets en Belgique et à l'étranger"; qu'elle pointe ensuite la circonstance que le fonctionnaire technique a estimé que "le ferrochrome n'était pas une substance dangereuse pour l'environnement et qu'elle ne devait pas être classée sous la rubrique 63.12.16.04 de sorte que le stockage de cette matière est autorisé par les autorisations administratives individuelles existantes au motif qu'il s'agit d'une matière minérale"; qu'elle cite aussi le fait que "le stock de verre a été considérablement diminué en accord avec les services de la Région wallonne", de 60.000 à 15.000 tonnes maximum; qu'elle expose que le rapport des fonctionnaires technique et délégué constate que les stocks d'engrais seront couverts par des bâches; qu'enfin, en ce qui concerne le charroi (50 camions par jour), elle rappelle qu'au moins 90 % des évacuations de ferraille s'effectuent par la voie fluviale et que plusieurs mesures sont annoncées pour réduire les nuisances potentielles de l'utilisation résiduelle du charroi routier; qu'elle estime que "l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons qui amènent l'autorité à stigmatiser une prétendue augmentation du charroi alors qu'une telle augmentation, si elle a lieu, ne sera pas sensible ni de comprendre en quoi le charroi routier, par essence résiduaire et minime en raison de l'utilisation d'un transport fluvial pour l'évacuation des matières, poserait problème";

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, la première partie adverse répond, se basant sur l'avis favorable conditionnel du 10 mars 2014 de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), direction extérieure de Charleroi, que la partie requérante

exploitait une partie des activités spécifiquement visées par la demande de permis unique qu'elle a déposée le 3 décembre 2013, en dehors de toute autorisation administrative, de sorte qu'elle n'a pas commis d'erreur en dénonçant "la politique du fait accompli dans le chef de l'exploitant, puisque l'exploitation de l'établissement est déjà effective, la demande de permis unique s'analysant, pour partie, comme une demande de permis de régularisation"; que, subsidiairement, elle soutient que ce motif de l'acte attaqué est accessoire et n'est donc pas de nature à fonder sa décision; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle conteste, dans les termes suivants, les critiques émises par la requérante :

" S'agissant du stockage du ferrochrome, le fait qu'il s'agisse, à suivre la requérante, d'une substance ne relevant pas de la rubrique 63.12.16.04 est sans influence sur l'appréciation qu'à pu porter la Ville de Charleroi sur la demande de permis unique qui lui était soumise.

Il n'est pas contesté en effet que la demande de permis unique portait sur une forte augmentation du stockage de ferrochrome. Cette augmentation, indépendamment de ses éventuelles incidences sur l'environnement, engendrera nécessairement des nuances tant en terme de charroi (voy. infra) que d'impact sur le paysage (les murs de 4 mètres de hauteur prévus ne seront certainement pas de nature à cacher les stocks de déchets ferreux ainsi traités).

S'agissant du stockage de verre, la demande de la requérante portait sur l'augmentation de la capacité de regroupement des déchets de verre de 1.000 tonnes à 15.000 tonnes.

Dans son rapport de synthèse rendu en 1<sup>ère</sup> instance le 5 juin 2014 (p. 6), le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique relèvent pareillement que la demande porte sur :

«Un dépôt de 15.000 tonnes de déchets de verre (partiellement existant et autorisé)».

A l'occasion de leur visite in situ le 5 février 2014, les agents de la DGO3 avaient pareillement relevé que :

«La quantité de verre stockée sur le site est largement supérieure aux 1.000 tonnes autorisées dans le permis unique du 16 septembre 2003; une extension de ce dépôt est toutefois sollicitée dans la présente demande de permis».

La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient qu'une diminution considérable de la présence de verre sur le site sera enregistrée.

Ce motif exposé par la Ville de Charleroi à l'appui du premier acte attaqué est tout à fait adéquat.

S'agissant du charroi, la requérante précisait à l'appui de sa demande de permis unique [...] :

«Les matériaux entrants proviennent de ferrailleurs, d'entreprises, de parcs à conteneurs, de centres de réutilisation, de services publics, de particuliers, de centres de transbordement privés et sont contrôlés par l'exploitant pour l'achat. Les livraisons se font via des véhicules de personnes, des camions légers ou non (en combinaison ou non avec un semi-remorque). Ceux-ci entrent sur le terrain de

SANDREA via l'entrée située rue du Port 7 à Marchienne-au-Pont [...]» (p. 21 de la demande du 14 novembre 2013).

«L'approvisionnement en matériaux est principalement effectué par camions mais il arrive que cela se fasse également par bateau» (p. 39 de la demande du 14 novembre 2013).

La requérante ne dit pas autre chose en termes de requête. Si, à la suivre, 90 % de l'évacuation de ferrailles pourraient s'effectuer par la voie fluviale, il n'en demeure pas moins que l'acheminement desdits matériaux se fera par transport routier.

La requérante ne peut nier qu'in globo, sa demande de permis unique vise une augmentation profonde des capacités de traitement de l'exploitation existante - outre le traitement du verre dont il a été exposé supra qu'il avait fortement augmenté.

Les motifs exposés par la Ville de Charleroi à l'appui du refus de permis unique ne sont pas erronés et ils suffisent à expliquer pourquoi l'avis favorable sous conditions émis par les Fonctionnaires technique et délégué n'a pas été suivi";

Considérant que la requérante réplique en revenant sur ses différents griefs; que, s'agissant du stockage de ferrochrome, elle écrit que l'acte attaqué expose clairement qu'il s'agit d'une activité en infraction et stigmatise à cet égard la politique du fait accompli, alors que les fonctionnaires technique et délégué ont considéré quant à eux que cette activité n'était pas irrégulière et était couverte par les autorisations administratives existantes; qu'elle constate que la ville de Charleroi expose a posteriori, pour les besoins de la cause, que la question de l'existence d'une infraction ou non n'est pas importante au motif que l'augmentation du stockage de ferrochrome aura des incidences environnementales négatives et notamment en termes d'augmentation de charroi et d'impact sur le paysage; qu'elle soutient que cette justification n'est pas conforme à l'acte attaqué ni aux pièces du dossier; qu'elle explique d'abord que la demande de permis ne concerne pas une augmentation du dépôt de ferrochrome, qu'aucune demande en ce sens n'est formulée dans le dossier de demande et que la Région wallonne a considéré que le dépôt de ferrochrome existant devait être considéré comme un matériau non dangereux, et que l'activité est couverte par le permis existant; qu'elle en déduit que la ville de Charleroi confond manifestement le dépôt de ferrochrome (existant) et le stockage de matériaux ferreux et non ferreux, lequel fait l'objet d'une demande d'augmentation des capacités; qu'elle constate qu'en tout état de cause, l'acte attaqué est motivé par une dénonciation de la politique du fait accompli, alors que tel n'est pas le cas concernant le stockage du ferrochrome; qu'en ce qui concerne l'augmentation de la capacité du regroupement des déchets de verre dont la première partie adverse déduit une augmentation du charroi, elle rappelle que le rapport des fonctionnaires technique et délégué pointait pourtant le fait que la demande vise "l'exploitation d'un dépôt de ferrochrome et l'augmentation de capacité de stockage de verre"; qu'elle estime que la ville de Charleroi ne peut donc a posteriori stigmatiser une prétendue

augmentation du charroi concernant le stockage de ferrochrome alors que l'acte attaqué n'en parle pas; que, concernant le prétendu impact négatif sur le paysage, elle conteste que l'acte attaqué en fasse référence et estime que les justifications sont apportées a posteriori et sont contraires aux motifs de l'acte attaqué; qu'enfin, concernant le stockage de verre, elle fait valoir que la ville de Charleroi stigmatise le fait que la quantité de verre stockée sur le site serait largement supérieure aux 1.000 tonnes autorisées alors que les fonctionnaires technique et délégué ont plutôt examiné le dossier en tenant compte de la réduction drastique d'activité et de stockage de verre pour prévoir une limite maximale de 15.000 tonnes;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la première partie adverse pose la question de l'intérêt au moyen et conclut qu'elle se confond pour partie avec l'examen au fond de celui-ci; que, s'agissant du charroi, elle ajoute qu'il n'est pas contestable que la demande de permis avait, notamment, pour objet d'accroître la quantité de la capacité de regroupement des déchets présents sur le site et que l'avis des fonctionnaires technique et délégué, qui estimait que cette augmentation n'entraînerait pas celle du charroi "grâce à l'utilisation des voies d'eau pour les expéditions" ne pouvait être suivi valablement, l'approvisionnement, lui, étant principalement effectué par camions;

Considérant que l'acte attaqué est motivé de la manière suivante :

" Considérant que le Collège communal dénonce la politique du fait accompli dans le chef de l'exploitant, puisque l'exploitation de l'établissement est déjà effective;

Considérant que l'augmentation de la capacité de regroupement des déchets de verre de 1.000 t à 15.000 t est considérable;

Considérant dès lors le charroi important que va engendrer l'activité de l'établissement";

Considérant que le constat d'une exploitation sans autorisation ne peut justifier à lui seul une décision de refus de permis, surtout s'agissant d'une demande de régularisation; que l'acte attaqué ne précise pas les éléments de la politique du fait accompli alléguée dans le chef de l'exploitant; que, partant, il n'est pas possible de comprendre les éléments de fait et de droit qui justifient le refus sur la base d'un tel motif; que ces motifs devaient figurer dans l'acte attaqué et ne peuvent être donnés dans un écrit de procédure ultérieur;

Considérant, par ailleurs, en ce qui concerne le refus basé sur le lien entre, d'une part, l'augmentation de la capacité de regroupement des déchets de verre de 1.000 à 15.000 tonnes et, d'autre part, "le charroi important que va engendrer l'activité de l'établissement", celui-ci n'est pas autrement explicité; que l'avis des fonctionnaires délégué et technique donné en première instance exposait en quoi

l'augmentation de la capacité de stockage de verre n'avait pas de répercussion significative en terme de charroi, même à raison de 50 camions entrants par jour, grâce à l'utilisation des voies d'eau pour les expéditions; que la première partie adverse ne partage pas l'appréciation de cette instance mais omet de préciser, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle s'écarte sur ce point du rapport de synthèse; qu'à nouveau, les explications contenues dans le mémoire en réponse et le dernier mémoire de la première partie adverse ne peuvent suppléer à celles qui devaient figurer dans l'acte attaqué; qu'à la lecture de celui-ci, le demandeur de permis ignore en quoi une augmentation du charroi entraînera un trouble environnemental d'une ampleur telle qu'il justifie un refus de permis; que, par conséquent, le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'il est apparu que la partie requérante s'est acquittée deux fois du montant des droits afférents à la requête en annulation; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le remboursement du montant de 200 euros, indûment versé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du collège communal de Charleroi du 24 juin 2014 refusant à la S.P.R.L. SANDREA un permis unique ayant pour objet "la construction d'un mur de quatre mètres de haut, l'implantation d'une conciergerie, la réorganisation structurelle du site (broyeur, cisaille, machine, box de stockage et dépôt de matériaux ferreux et non ferreux d'une hauteur de douze mètres) ainsi que la démolition de bâtiments existants et l'exploitation des installations d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement mécanique (découpage, compactage, broyage, démontage), de métaux ferreux (60.000 t/an) et non ferreux (10.000 t/an), d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) (50 t/j), d'un centre de regroupement, tri et de démantèlement de déchets électriques et électroniques (DEE) (265 t/an), en extension aux activités portuaires déjà autorisées" et relatif à un bien sis rue du Port 1 boîte Z à Marchienne-au-Pont et route Latérale 70 à Dampremy et cadastré Marchienne-au-Pont, division 16, section A, n° 110/02.

### **Article 2.**

La requête est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué.

### **Article 3.**

La somme de 200 euros, indûment versée par la partie requérante, lui sera remboursée par le service désigné au sein du service public fédéral des finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

### **Article 4.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt décembre deux mille seize par :

|                 |             |                       |
|-----------------|-------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,    | président de chambre, |
| M.              | KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.